

Titre : DIRECTIVE SUR LES CONTRATS DE SERVICE NON SOUMIS À L'AUTORISATION DU DIRIGEANT EN VERTU DE LA LGCE

1. PRÉAMBULE

La Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (2014, chapitre 17) (ci-après la « LGCE ») établit des mesures particulières applicables aux contrats de services qu'un organisme entend conclure pendant les périodes soumises à des mesures de contrôle de l'effectif, entre autres en assujettissant la conclusion de ces contrats à une autorisation du dirigeant de l'organisme.

La LGCE vise à ce qu'un organisme public ne puisse conclure un contrat de services si celui-ci a pour effet d'éviter les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de cette loi.

Les organismes publics, désignés par le Conseil du trésor, peuvent prendre une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de leur dirigeant.

Le Centre de services scolaire de la Rivière-du-Nord (ci-après la « CSSRDN ») a été désigné par décision du Conseil du trésor, le 08 avril 2024, afin de lui permettre de se doter d'une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de son dirigeant.

En vertu de l'article 17 de la LGCE, cette directive doit être rendue publique au plus tard 30 jours après son adoption. Elle doit également être transmise au président du Conseil du trésor qui peut en tout temps requérir de l'organisme public que des modifications y soient apportées.

2. OBJET

La présente directive a pour but d'établir les situations où l'autorisation du dirigeant du CSSRDN n'est pas requise pour la conclusion d'un contrat de services pendant la période d'application de la LGCE¹.

Cette directive découle de l'article 16 de la LGCE qui prévoit, en période de contrôle visée à l'article 11 de la LGCE, que la conclusion de tout contrat de services par un organisme public doit être autorisée par son dirigeant.

Ce pouvoir peut être délégué par le dirigeant lorsqu'il s'agit de conclure un contrat de services avec une personne physique (en affaire ou non) comportant une dépense inférieure à 10 000 \$ et, dans les autres cas, une dépense inférieure à 25 000 \$.

¹ La période d'application de la section III de la Loi correspond à la période déterminée par le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de cette Loi.

L'autorisation n'est toutefois pas requise si les conditions suivantes sont remplies :

1. l'organisme public, après avoir été désigné par le Conseil du trésor, a pris une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation du dirigeant d'organisme;
2. l'objet du contrat de services correspond à l'un de ceux indiqués dans cette directive;
3. le contrat est conclu avec un contractant autre qu'une personne physique.

3. CHAMP D'APPLICATION

Cette directive s'applique aux contrats de services visés au paragraphe 3o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C- 65.1) et les contrats assimilés à un contrat de services conformément au troisième alinéa de cet article pour chaque période que détermine le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de la LGCE.

4. CONTRATS NON SOUMIS À L'AUTORISATION DU DIRIGEANT D'ORGANISME

Les contrats de services suivants, conclus avec un contractant autre qu'une personne physique, ne sont pas soumis à l'autorisation du dirigeant du CSSRDN prévue à l'article 16 de la LGCE (contrats qui sont traditionnellement confiés à l'externe et qui se situent hors de la mission de l'organisme) :

4.1. Contrats reliés aux immeubles

- 4.1.1. Services d'économie d'énergie et étude énergétique;
- 4.1.2. Services de déneigement, incluant les toitures;
- 4.1.3. Services de nettoyage, de décontamination, de traitement et d'assainissement de ressources naturelles, de sites et des infrastructures;
- 4.1.4. Services de vidange d'eaux usées (fausses septique);
- 4.1.5. Services d'entretien de pelouses incluant le désherbage;
- 4.1.6. Services d'entretien ménager;
- 4.1.7. Services de collecte et disposition des matières résiduelles, recyclables et organiques;
- 4.1.8. Services d'extermination et contrôle des parasites;
- 4.1.9. Services de nettoyage de fenêtres;
- 4.1.10. Services d'abatage des arbres;
- 4.1.11. Services de nettoyage sous pression (ex. : graffitis);
- 4.1.12. Services de nettoyage après sinistre;
- 4.1.13. Services d'inspections, de sécurité et de surveillance;
- 4.1.14. Services de traçage de lignes et réparation de clôtures;
- 4.1.15. Services d'excavation et d'asphaltage;
- 4.1.16. Services de serruriers;
- 4.1.17. Service de détection et d'analyse des matériaux contaminés;

- 4.1.18. Services de laboratoire et services techniques en environnement et construction;
- 4.1.19. Services de relevé d'un bâtiment (incluant les relevés virtuels, Rayon X/ultrason de tuyauterie, marquage des conduits souterrains);
- 4.1.20. Services d'analyse et d'élaboration d'un programme fonctionnel technique (PFT);

4.2. Contrats reliés aux équipements

- 4.2.1. Services d'entretien et de réparation des systèmes et équipements, y compris les véhicules automobiles; Services d'inspection et de surveillance des systèmes et équipements;
- 4.2.2. Services de location d'équipements;

4.3. Contrats reliés aux professions

- 4.3.1. Services professionnels régis par le Code des professions, notamment architectes, ingénieurs, arpenteurs géomètres, avocats, huissiers de justice, médecins, psychologues, psychoéducateurs, orthophonistes, ergothérapeutes et traducteurs;
- 4.3.2. Autres services professionnels en architecture de paysage, services professionnels d'évaluateurs, de chargés de projet, d'experts, d'expert-conseil et de consultants;
- 4.3.3. Services de courtage en énergie;
- 4.3.4. Services de courtage immobilier;
- 4.3.5. Services de courtage d'assurances;
- 4.3.6. Services financiers et autres services connexes;

4.4. Contrats reliés aux technologies de l'information

- 4.4.1. Services d'entretien de logiciels;
- 4.4.2. Services de développement de logiciels et de sites Internet;
- 4.4.3. Services d'entretien de système de réseautique, de téléphonie IP et de serveurs;
- 4.4.4. Services d'abonnement à un logiciel;
- 4.4.5. Services de téléphonie sans fil et de téléchargement de données (téléphones intelligents);
- 4.4.6. Services de location d'appareils multifonctions (photocopieur, scanneur, etc.);
- 4.4.7. Services d'accès à une plateforme Internet
- 4.4.8. Services de développement d'application pédagogique (toute application spécifique au CSS);
- 4.4.9. Services de numérisation;

4.5. Contrats reliés aux ressources humaines et aux communications

- 4.5.1. Services de publicité, incluant les placements média et le lettrage des véhicules;
- 4.5.2. Services de communication, d'impression et de publication;
- 4.5.3. Services de photographe et de vidéographe;
- 4.5.4. Services de vérification d'antécédents judiciaires;
- 4.5.5. Services en lien avec le programme d'aide aux employés;
- 4.5.6. Services d'enseignement, de formation et de développement pour le personnel;
- 4.5.7. Services d'évaluation pour des fins d'embauche;
- 4.5.8. Services d'ergonomie et de préventionniste en lien avec la santé et la sécurité au travail;

4.6. Contrats reliés aux services aux élèves

- 4.6.1. Services spécialisés, particuliers ou adaptés à des élèves offerts par des organismes publics, ou des organismes à but non lucratif;
- 4.6.2. Services en lien avec les projets pédagogiques particuliers;
- 4.6.3. Services d'entraîneur pour des activités extrascolaires;
- 4.6.4. Services reliés aux activités, sorties et voyages scolaires;
- 4.6.5. Services reliés aux fêtes, aux événements spéciaux, aux activités parascolaires ou extrascolaires;
- 4.6.6. Services d'aide aux devoirs;
- 4.6.7. Services de photos scolaires;
- 4.6.8. Services de traiteurs et de cafétéria;

4.7. Contrats reliés aux besoins organisationnels

- 4.7.1. Services de révision des processus administratifs;
- 4.7.2. Services de déchiquetage;
- 4.7.3. Services d'impression, de pliage, de mise sous enveloppe et de timbrage;
- 4.7.4. Services de transport, de déménagement, d'entreposage et de messagerie

5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET CESSION D'EFFET

La présente directive entre en vigueur le jour de son approbation et émission par le directeur général du CSSRDN, et cesse d'avoir effet si elle est abrogée ou remplacée ou à la fin de toute période d'application des mesures de contrôle des effectifs déterminés par le Conseil du trésor.